UNIL | Université de Lausanne
Direction
Conseil de l'Université
bâtiment Unicentre
CH-1015 Lausanne

Règlement de la Commission pour l'examen du Plan d'intention dela Direction de l'Université de Lausanne

Art. 1 But et champ d'application

[1] Le présent règlement complète et précise les dispositions de la LUL (art. 9, alinéa 2) et du RLUL (art. 4) concernant la rédaction du Plan d'intention (dorénavant PI)de la Direction de l'UNIL.

Art. 2 Composition

[1] La commission est composée de 4 à 8 membres.

[2] Les membres représentent tous les corps de l'UNIL.

Art. 3 Organisation

[1] La commission s'organise elle-même.

[2] Elle peut se doter d'une co-présidence composée de deux de ses membres.

Art. 4 Missions

[1] Dans sa mission générale, la commission examine le PI établi par la Direction pour la législature en cours. Elle remet au CU un rapport avec une proposition de préavis sur le PI.

[2] A cette fin, elle débute ses travaux en établissant d'entente avec la Direction un calendrier des travaux – qui inclut au moins une rencontre entre la commission et la Direction – et fixe les étapes du processus jusqu'à la soumission au Conseil de l'Université.

[3] Elle peut demander des avis externes sur des questions juridiques ou techniques ponctuelles.

Art. 5 Fonctionnement

[1] La commission tient un procès-verbal de ses séances.

[2] Elle informe régulièrement le Bureau de l'avancement de ses travaux en fonction de son calendrier.

[3] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assurant la présidence de séance tranche.

Art. 6 Confidentialité des travaux

[1] Les membres de la commission sont tenu·e·s d'observer la confidentialité de l'intégralité de ses travaux.

[2] La commission observe la confidentialité sur le contenu du PI dans ses éventuelles rédactions provisoires jusqu'à l'adoption de son rapport.

Art. 7 Conflits d'intérêts

[1] La commission veille à prévenir les éventuels conflits d'intérêts en son sein.

[2] Ses membres doivent en particulier annoncer tous les conflits d'intérêts potentiels dans l'examen du PI et se récuser si nécessaire.

Art. 8 Examen du PI

[1] La commission peut s'organiser en sous-commissions pour examiner de manière séparée les différentes sections du PI, ou alors confier à des membres singuliers l'examen ponctuel de certaines parties et la vérification de leur contenu.

[2] Tous les membres de la Commission s'expriment sur l'ensemble du PI et donnentleur avis sur toutes ses parties.

[3]Au terme de l'examen et des discussions, la Commission adopte son rapport et letransmet au CU par l'intermédiaire du Bureau.

Art. 9 Rapport de la commission

[1] Le rapport de la commission contient un résumé de la façon dont elle a mené ses travaux. Il indique les textes et les documents auxquels elle a eu accès pendant la démarche.

[2]Le rapport présente une évaluation globale du PI sur la base de l'examen de ses différentes sections.

[3] En cas de désaccord durable entre les membres de la commission, un rapport de minorité pourra être présenté en annexe au rapport majoritaire.

Art. 10 Dispositions finales

[1] Le rapport lui étant remis, le Conseil décharge la Commission de son travail, avant de préaviser le PI.

[2]Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil de l'Université.

Adopté par le Conseil de l'Université dans sa séance du 03.03.2022